

I. DOCUMENTATION

Le Secrétaire général a communiqué le 18 novembre 1931 au Délégué permanent de la Tchécoslovaquie auprès de la Société des Nations une pétition datée du 20 août 1931, adressée à la Société des Nations par M. Langer Eden, à Mukacevo, et dix-sept autres cheminots d'origine hongroise, en Russie Subcarpathique, et concernant leur situation personnelle.

Après avoir obtenu du Président en exercice du Conseil la prolongation, à plusieurs reprises, du délai prévu pour la présentation de ses observations, le Gouvernement tchécoslovaque a transmis celles-ci par une lettre que le Délégué permanent de la Tchécoslovaquie a adressée le 21 juin 1932 au Secrétaire général.

La pétition susmentionnée et les observations y relatives ont été communiquées par le Secrétaire général le 22 juin 1932, à titre d'information, aux Membres du Conseil par le document C. 523. 1932. I.

II. RESUME DE LA PETITION

Les pétitionnaires, au nombre de 18, appartiennent à la minorité hongroise en Russie Subcarpathique où ils ont exercé, pendant de nombreuses années, les fonctions de cheminots sur la ligne dépendant de la gare de Mukacevo, territoire actuellement tchécoslovaque. Après avoir prêté à deux reprises -oralement et par écrit-, le serment de fidélité à l'Etat tchécoslovaque ¹⁾, ils auraient été encore une fois,

1) La première, en avril 1919, devant l'officier qui commandait les troupes d'occupation. La deuxième, en août de la même année, devant un chef de station.

en novembre 1919, invités à renouveler cette formalité devant une Commission à laquelle ils auraient déclaré leur bonne volonté de servir le nouvel Etat. Toutefois, l'inspecteur leur aurait fait comprendre que la prestation du serment ne les mettrait pas à l'abri d'un congédiement éventuel et cette déclaration souleva des protestations de leur part, à la suite desquelles ils auraient été congédiés, sans droit de pension. Les pétitionnaires mentionnent plusieurs décisions négatives prises à la suite de leurs requêtes en 1922 et 1926, dans lesquelles il serait question de leur prétendu refus de prêter le serment de fidélité.

III. RESUME DES OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT TCHECOSLOVAQUE

Contestant tout d'abord l'allégation des pétitionnaires selon laquelle leur renvoi serait dû à leur qualité de membres de la minorité hongroise, le Gouvernement explique que les deux premiers serments exigés d'eux, lors de l'occupation et quelques mois après, étaient motivés par la nécessité d'assurer la sécurité au point de vue militaire, ainsi que la marche régulière du service ferroviaire. Cette formalité ne suffisait pas, à elle seule, à sanctionner l'admission définitive des intéressés au service de l'Etat tchécoslovaque. Juridiquement, le maintien provisoire des anciens employés de l'Etat hongrois et leur admission à titre définitif se trouvaient subordonnés aux dispositions respectives du paragraphe 2 de la loi du 10 octobre 1918, No. 64 et à la loi du 15 avril 1920, No. 269. Une Commission, instituée par la direction régionale de Kosice (district où se trouve Mukacevo) pour donner effet à ces dispositions,

aurait invité, le 1er novembre 1919, les employés de la localité en cause à comparaître devant elle pour prêter le serment réglementaire d'obéissance. Les conditions du maintien en service furent indiquées à tout le personnel ferroviaire et il fut répondu à toutes les questions des intéressés dans leur langue maternelle. C'est alors que les pétitionnaires ont manifesté leur volonté de refuser de se soumettre à la prestation du serment, ainsi que de continuer d'effectuer leur service, bien que dûment informés des conséquences de cette attitude.

A la suite de ces faits, les pétitionnaires furent rayés des cadres des employés de l'Etat, conformément au paragraphe 54 de la loi autrichienne XVII de 1914, valable en Tchécoslovaquie en vertu de la loi tchécoslovaque N^o. 11, de 1918, ce qui, conformément au paragraphe 31, alinéa 5 de la même loi, a entraîné la perte de tous leurs droits envers l'administration ferroviaire ainsi que sur la Caisse de retraites.

Le Gouvernement ajoute qu'en ce qui concerne le signataire Andreas Czernyi, celui-ci n'a pas été maintenu en service parce qu'il a été établi qu'il est ressortissant roumain.

Le texte des dispositions indiquées par le Gouvernement tchécoslovaque est annexé à ses observations.